

FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES :

Le Conseil d'Administration rappelle les règles suivantes en matière de remboursement de frais engagés par les bénévoles en application des directives du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de l'administration fiscale.

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.).

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais pour autant que l'association en ait prévu le principe et les modalités. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu représentant 66% du montant du don.

La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction de l'association (conseil d'administration, bureau) ; elle peut être consignée dans le règlement intérieur.

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS « À L'EURO, L'EURO ».

Les bénévoles qui ne souhaitent pas bénéficier de la réduction d'impôt peuvent se faire rembourser selon les modalités et conditions prévues et décidées par le Conseil d'Administration.

- 1) Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il précise la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus. Les justificatifs de frais liés à ce déplacement (essence, parking, hébergement, restauration) accompagnent cette fiche à laquelle est également jointe la justification de l'objet du déplacement (convocation réunion, calendrier entraînement ou compétition, etc).
- 2) L'association rembourse les frais réels sur les bases décidées par le Conseil d'administration :
 - repas : plafonné à 18,30 € par repas (sur production de justificatif
 - nuitée + petit déjeuner = plafonné à 60 € par nuitée
 - km = 20 centimes par km
- 3) L'Association rembourse le bénévole.

A noter que s'agissant de l'Union sportive de La Blanche, l'article 8 des statuts de l'association prévoit expressément que « l'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité ».

L'attention de tous est attirée sur les conséquences coûteuses de ce dispositif

ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.

Le bénévole peut choisir de faire don à l'association des frais engagés. C'est ce qu'il faisait jusque là au titre de ses activités au sein de l'USB.

Dès lors que l'association a été considérée comme un « organisme d'intérêt général à caractère sportif » en droit d'émettre des reçus dons donnant lieu à réduction d'impôt au titre de l'article 200 du Code général des impôts, le bénévole qui abandonne le remboursement de ses frais bénéficiera d'une réduction d'impôt représentant 66% du montant du don

Qui sont les bénévoles concernés ?

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

Sont ainsi concernés :

- Les administrateurs du club (cf article 8 des statuts en ce qui les concerne)
- Les responsables des sections pour les frais engagés à ce titre
- Les encadrants, arbitres, officiels, entraîneurs pour les frais engagés au titre de l'exercice de ces fonctions (déplacement).
- Les parents lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour transporter des membres du club.

A noter toutefois que :

- Le parent ne véhiculant que son enfant dans le cadre des activités du club n'est pas considéré comme bénévole au sens de l'article 200 du CGI. Les frais qu'il expose pour transporter son seul enfant ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt. Le parent véhiculant d'autres enfants (et le sien le cas échéant) dans le cadre des activités du club est considéré comme bénévole. S'il abandonne à l'association le remboursement de ses frais, il bénéficiera d'une réduction d'impôt.
- les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement ». Ainsi, lorsqu'un joueur transporte dans son véhicule des coéquipiers pour se rendre sur le lieu d'un entraînement ou d'une compétition, les frais qu'il expose à ce titre et dont il abandonne le remboursement à l'association ne peuvent pas donner lieu à réduction d'impôt.
- Les frais de transport vers le Collège ou lycée de Briançon (PEI) ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt, quand bien même ils s'inscrivent dans le projet sportif du jeune. Il en va de même des frais de déplacement vers les établissements accueillant des classes sportives ou des pôles.

Cette liste sera complétée selon le contenu du rescrit à recevoir.

Pour terminer, il est important de souligner qu'il « *doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande* ».

Quels sont les frais concernés ?

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, dès lors qu'ils ne donnent lieu à aucune contrepartie dépassant la double limite de 65 € et 25% du montant du don.

Le rescrit à parvenir contient sans doute de nombreuses précisions. Dans l'attente, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

- frais de déplacement

Repas : utilisation du plafond mentionné ci-dessus (§ remboursement à l'euro l'euro) Nuitée : idem

Km : le tarif à retenir est celui spécifiquement publié par l'administration fiscale en matière d'abandon à l'association des frais exposés par les bénévoles, à savoir 0,308 €/ km quelle que soit la puissance fiscale du véhicule

- licence dirigeants.

Certaines fédérations exigent que les dirigeants souscrivent une licence spécifique (FFS par exemple). Si le club ne paie pas la licence de son dirigeant, ce dernier qui en acquitte donc le prix peut à bon droit obtenir un reçu don limité à la par licence (60 € pour la FFS)) et excluant la part assurance facultative.

- La cotisation.

Celle qui donne exclusivement droit à la qualité de membre et permet de voter aux AG peut donner lieu à reçu don dès lors qu'elle ne représente pas en fait le « prix d'accès » à l'activité.

- Le matériel, la documentation

Seuls sont pris en compte les matériels dédiés à la seule activité du bénévole encadrant. En la matière plus que d'autres encore, l'appréciation issue du bon sens du père de famille trouve toute sa place.

* Pour le ski par exemple, l'achat d'une paire de skis de slalom « World cup » par un contrôleur de porte ne peut donner lieu à réduction d'impôt alors que le MF2 peut obtenir un reçu don pour un tel matériel (l'enseignement du slalom entre dans les prérogatives d'un MF2).

* La tenue des officiels du club peut entrer dans le champ de la réduction d'impôt.

Quel est le plafond annuel des dons ?

Les dons sont plafonnés à 20% du revenu imposable (tous organismes bénéficiaires confondus). Le surplus est imputé l'année suivante.

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

66% du montant du don indiqué dans le reçu cerfa. Ce montant doit être reporté dans la case UF de l'a déclaration des revenus 2042.r

Comment procéder ?

Le bénévole doit seulement :	L'association :
1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : « <i>Je soussigné..... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don.</i> » ; modèle en page 4. 2) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne u UF (dons aux oeuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu. 3) conserver les reçus de don pendant 3 ans	1) Comptabilise les frais ² (en compte 8 ; 2) Conserve les justificatifs pendant 5 ans; 3) Constate l'abandon de créance ³ ; 4) Délivre le reçu ⁴ en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte la présente délibération